

Vu la dépêche du Ministre des finances en date du 19 janvier 1894;

Ensemble la circulaire du Ministre des finances en date du 18 janvier 1894 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie :

1^o La loi du 17 janvier 1894 relative au remboursement ou à la conversion en rentes 3 1/2 p. 0/0 des rentes 4 1/2 p. 0/0 ;

2^o Le décret en date du même jour concernant les demandes à faire par les propriétaires de rentes 4 1/2 p. 0/0, qui opteront pour le remboursement.

Art. 2. Le délai d'option accordé aux propriétaires de rentes 4 1/2 p. 0/0 qui voudront être remboursés, courra à partir du 27 avril 1894.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1894.

Signé : A. OURS

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

Le Trésorier-payeur,

P. pour de M. LAGROSILLIÈRE :

Signé : P. HÉRAULT.

Conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0 en rentes 3 1/2 p. 0/0.

Loi du 17 janvier 1894.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à rembourser les rentes 4 1/2 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la Dette publique, à raison de 100 francs par 4 fr. 50 cent. de rente, ou à les convertir